

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION PARTIELLE  
N°2024-C0156/ARCOP/ORD**

Sur demande de conciliation du Cabinet MEMO Sarl avec la Commune de Bobo-Dioulasso dans le cadre de l'exécution du marché n°09-CO/09/02/03/00/2013-00001 pour le suivi-contrôle et la supervision des travaux de construction de la recette municipale (Bâtiment R+2 avec un sous-sol extensible à R+5) au profit de ladite Commune.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 22 novembre 2024 du Cabinet MEMO Sarl dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Abdoulaye SERE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur G. Augustin BAMBARA, membre de l'ORD ;
- Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs P. Edouard OUEDRAOGO et Cyrille WILLY, conseils, représentant le Cabinet MEMO Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur K. Jonas SAWADOGO, Chef de service des contrats/DAFB de la Mairie de Bobo-Dioulasso ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation partielle fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation du Cabinet MEMO Sarl avec la Commune de Bobo-Dioulasso dans le cadre de l'exécution du marché n°09-CO/09/02/03/00/ 2013-00001 pour le suivi-contrôle et la supervision des travaux de construction de la recette municipale (Bâtiment R+2 avec un sous-sol extensible à R+5) au profit de ladite Commune ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation du Cabinet MEMO Sarl avec la Commune de Bobo-Dioulasso a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché n°09-CO/09/02/03/00/2013-00001 portant Suivi-contrôle et supervision des travaux de construction de la recette municipale (Bâtiment R+2 avec un sous-sol extensible à R+5) au profit de la Commune de Bobo-Dioulasso, suivant demande de proposition n°2012-017/CB/M/SG/DSTM/CCAM du 23 novembre 2012 publiée dans la revue des marchés publics n°920 du 10 janvier 2013 ;

qu'après l'approbation du marché le 29 mars 2013, il a reçu de la Commune de Bobo Dioulasso en sa qualité d'autorité contractante, notification de l'ordre de service n°054-2013 fixant le démarrage du Suivi-contrôle et supervision à la date du 12 mai 2013, le délai contractuel devant donc arriver à terme le 12 décembre 2014 ;

que l'exécution de ce contrat dont la durée initiale est de dix-neuf (19) mois, entravée par des difficultés, a finalement été suspendue suite aux événements des 30 et 31 octobre 2014 ; qu'il a fallu attendre en 2018 pour que la Commune lui notifie, à titre de régularisation, un ordre de service de reprise de ses prestations à compter du 27 décembre 2016 ;

qu'au regard du délai contractuel largement dépassé, l'avenant n°09-CO/09/02/05/00/2020-00002 du 12 mai 2020 a été conclu pour lui permettre d'accompagner la Commune dans le suivi-contrôle des travaux confortatifs et supplémentaires, pour un nouveau délai contractuel de cinq (05) mois, allant du 18 mai 2020 (ordre de service n°2020-043) au 17 octobre 2020 ;

que ce nouveau délai contractuel n'a pu être respecté en raison du retard accusé par l'entreprise chargée des travaux, d'où la notification par lui de la fin de ses prestations à compter du 31 août 2021 ;

que ce marché est d'un montant global de quatre-vingt-dix-sept millions six cent quatre-vingt-douze mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit (97 692 498) francs CFA TTC dont une partie a fait l'objet de paiement par la Commune de Bobo Dioulasso ;

qu'il se trouve cependant que trois (03) factures déposées par lui au titre du marché initial et de l'avenant sont restées à ce jour impayées malgré la relance adressée au débiteur ;

que ces factures d'un montant total de cinquante-cinq millions deux cent quarante-deux mille neuf cent quatre-vingt-trois (55 242 983) F CFA TTC se décomposent comme suit :

- facture n°034/MEMO\_019/SC du 14 octobre 2019 au titre du marché initial : 21 262 985 F CFA TTC ;
- facture n°026/MEMO\_021/SC du 11 août 2021 au titre du marché initial : 21 237 500 F CFA TTC ;
- facture n°027/MEMO\_021/SC du 11 août 2021 au titre de l'avenant : 12 742 498 F CFA TTC ;

que le requérant souhaite une conciliation, avec l'autorité contractante afin d'obtenir le paiement des montants sus cités ainsi que la réparation des préjudices subis du fait du non-paiement ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant que, conformément aux textes en vigueur (notamment les dispositions des articles 164 et suivants du décret n°2027-0049/PRES/PM/MINEFID susvisé), les autorités contractantes ont obligation de régler les factures des titulaires de contrat après service fait et dans des délais précis ;

considérant qu'en l'espèce, la Commune de Bobo-Dioulasso n'a pas contesté les faits tels qu'exposés par la société requérante ; qu'elle a reconnu sa dette portant sur les trois (03) factures suscitées ;

considérant que l'autorité contractante a évoqué les tensions de trésoreries actuelles au niveau national pour expliquer le non-règlement des factures ; que, cependant, elle a entrepris des démarches en cours pour le paiement de la 1<sup>ère</sup> facture ; qu'ensuite, les deux (02) autres factures seront progressivement réglées ; qu'ainsi, elle s'engage à régler toutes les trois (03) factures ; que, cependant, elle n'est pas à mesure de payer pour les intérêts moratoires et le dédommagement du préjudice économique demandés par la société requérante ;

considérant que le cabinet MEMO SARL a pris acte de l'engagement de l'autorité contractante à régler ses trois (03) factures qui s'élèvent à 55 242 983 FCFA TTC ; qu'elle regrette cependant son refus de prendre en charge les intérêts moratoires (12 491 392 FCFA) et le préjudice économique (10 000 000 FCFA) subi par la société ; qu'ainsi, MEMO SARL a demandé à l'ORD de constater une non-conciliation sur ce point ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation partielle ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation partielle ;

sur ce ;

**CONSTATE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation du Cabinet MEMO Sarl avec la Commune de Bobo-Dioulasso est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la Commune de Bobo-Dioulasso et le Cabinet MEMO Sarl sont parvenus à s'entendre en vue d'une conciliation partielle ; que la conciliation concerne l'engagement de la Commune de Bobo-Dioulasso à régler progressivement les trois (03) factures d'un montant global de 55 242 983 FCFA TTC ;**

- **que s'agissant des intérêts moratoires (12 491 392 FCFA) et du préjudice économique estimé à 10 000 000 FCFA, l'autorité contractante a relevé qu'elle ne dispose pas de ressources financières ;**
- **qu'un accord partiel ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation partielle est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 16 décembre 2024

**la société requérante**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Abdoulaye SERE**